



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal n° 2018/104
Spectacle de fin d'année - Ecole de danse.
Vendredi 29 et samedi 30 juin 2018
Arènes municipales

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie : signalisation temporaire,

Vu l'organisation du spectacle de fin d'année de l'association l'Ecole de Danse le vendredi 29 et samedi 30 juin 2018 dans les arènes municipales,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 : Circulation et Stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service seront interdits sur l'Avenue des Arènes :

- Du vendredi 29 juin 2018 à 19h00 au samedi 30 juin 2018 à 02h00,
- Du samedi 30 juin 2018 à 19h00 au dimanche 1^{er} juillet 2018 à 02h00.

A cet effet, des barrières seront positionnées aux intersections entre l'Avenue des Arènes et l'Avenue Mireille et la Rue de la République.

La déviation suivante sera mise en place : les véhicules voulant emprunter l'Avenue des Arènes seront déviés par l'Avenue Henri Rouvier ou l'Avenue des Alpilles et par la Rue de la République ou l'Avenue Notre Dame du Château.

Acte rendu exécutoire
Après publication du

1 JUIN 2018

Article 2 : Assurance

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 3:

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7:

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 6.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 1^{er} JUIN 2018

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.